



TAXE DE SEJOUR

MODE D'EMPLOI HEBERGEURS

RAPPELS

- Existe depuis 1910 en France
- Taxe de séjour au réel
- Mode de versement déclaratif
- Payé par les touristes
- Collectée par les hébergeurs
- Gérée localement par la collectivité

Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de l'intercommunalité.

COLLECTE

Vous percevez la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La taxe de séjour est versée à l'hébergeur par leur client lors de leur séjour.

Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients. Vos clients vous font un chèque global au moment du paiement de la facture.

TARIFICATION

- *Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?*

Il s'agit des tarifs votés lors de la séance du conseil communautaire du 2 juillet 2009.

0.65 € pour les 4 étoiles ou épis ou clés

0,50€ pour les 3 étoiles ou épis ou clés

0.35€ pour les 2 étoiles ou épis ou clés

0.30€ pour les 1 étoile ou épi ou clé

0.25€ pour les sans étoile ou épi ou clé

0.25€ pour les campings + 3 étoiles

0.20€ pour les campings – 3 étoiles

- *Qui est exonéré de la taxe de séjour ?*

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe :

- Les enfants de moins de treize ans
- La taxe n'est pas perçue sur les colonies et centres de vacances collectives d'enfants
- Les fonctionnaires et les agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions
- Les bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale

- Les personnes âgées qui bénéficient d'une aide à domicile
- Les personnes handicapées
- Les personnes en Centres pour handicapés adultes
- Les personnes en Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

REVERSEMENT

- *Quand ?*

Vous conservez les sommes collectées jusqu'à la date de versement qui a lieu le mois suivant chaque période : du 1^{er} janvier au 31 mars/ du 1^{er} avril au 30 juin / du 1^{er} juillet au 30 septembre et du 1 octobre au 31 décembre). Le reversement s'effectue donc trimestriellement.

- *Comment ?*

Le versement va faire l'objet d'un titre de recettes accompagné de l'état récapitulatif signé de l'hébergeur **vérifié par la CCSN.**

- 1- L'hébergeur doit produire à la CCSN l'état récapitulatif avec les justificatifs (registre), avant le 15 du mois suivant chaque période
- 2- Après vérification, la CCSN émet les titres accompagnés des états visés, avant la fin du mois suivant chaque période.
- 3- L'hébergeur effectue son règlement par un chèque, à l'ordre du Trésor Public, à la trésorerie, dès réception de l'avis des sommes à payer

Le registre ou son équivalent ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée
- la date de départ
- le nombre de personnes de plus de treize ans
- le nombre de personnes de moins de treize ans (exonérées)
- la somme de taxe de séjour collectée
- les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Les enregistrements se font suivant un ordre chronologique ininterrompu sur toute une année.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi et inscrites sur la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2009 et du 25 novembre 2009, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe, voire la taxation d'office.

- *Où ?*

La taxe de séjour doit être reversée exclusivement par chèque à l'ordre du Trésor Public, directement à la :

Perception de Thury Harcourt,

Rue Saint Sauveur
14 220 THURY HARCOURT

Pour toute précision : 02-31-79-61-61

Contact : Roselyne BROUSSE (renseignements) Sylvie CHOLET (suivi comptable)